



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Chèvremont (90)**

N° BFC-2021-2792

PRÉAMBULE

La commune de Chèvremont (Territoire de Belfort) a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) en novembre 2015. Elle a arrêté un premier projet de PLU le 10 novembre 2017, puis un nouveau projet de PLU le 11 décembre 2020, objet du présent avis.

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les cartes communales est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune le 15 janvier 2021 pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). Conformément au code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 18 janvier 2021.

La direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort a produit une contribution le 16 février 2021.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

En application de sa décision du 8 septembre 2020 relative à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 6 avril 2021, donné délégation à Monique NOVAT, membre de la MRAe de BFC (présidente), pour traiter ce dossier, après échanges électroniques entre les membres titulaires de la MRAe.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Chèvremont est une commune rurale du département du Territoire de Belfort, située à environ 6 km à l'est de Belfort. Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Belfort. Elle comptait 1 615 habitants en 2016 pour une superficie de 883 ha.

Le projet d'élaboration du PLU s'inscrit dans une hypothèse de croissance démographique annuelle de 0,74 % en moyenne pour la période 2017-2034, soit une augmentation de population de 200 habitants. Le scénario retenu paraît ambitieux par rapport à l'historique constaté sur les dernières années (+0,4 % sur 2012-2017 – données INSEE). Cette orientation est traduite par un objectif de production de 116 nouveaux logements. La commune justifie essentiellement son projet en se référant aux objectifs du SCoT en matière de production de logements, ce qui pose question sachant que ces objectifs étaient une hypothèse haute à horizon 2020 et que le SCoT devrait faire l'objet d'une révision.

La densité minimale fixée globalement est de 14 logements par hectare, mais si on exclut l'OAP correspondant au projet de résidence seniors, les autres secteurs sont avec une densité de 10 à 12 logements par hectare. La consommation foncière totale envisagée pour l'habitat est de 8,3 ha, dont 5 ha en extension d'urbanisation. Cela correspond à 0,48 ha par an, soit une hausse par rapport à la consommation passée (0,29 ha par an), qui ne répond pas aux impératifs de modération de consommation de l'espace inscrits dans les objectifs nationaux (zéro artificialisation nette), régionaux (SRADDET) et locaux (SCoT) et dans le PADD (chapitre 4).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur ce projet de PLU concernent la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles, la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques, la prise en compte des risques et l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable.

Le rapport de présentation ne rend pas compte clairement de la démarche d'évaluation environnementale qui aurait dû permettre, au fil de l'élaboration du projet, de questionner les principaux choix au regard des enjeux environnementaux et de le faire évoluer en conséquence. Cette observation avait déjà été formulée dans l'avis de la MRAe du 27 février 2018 rendu dans le cadre du premier arrêt projet de PLU.

Sur la qualité du dossier de rapport d'évaluation environnementale, la MRAe recommande principalement de :

- compléter le dispositif de suivi en renseignant les indicateurs par l'état « zéro » et l'objectif cible à atteindre ;
- compléter le résumé non technique (RNT) par la présentation des objectifs et des chiffres clés du projet, afin d'améliorer l'information du public.

Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement de :

- revoir le projet démographique et les surfaces ouvertes à l'urbanisation, afin de proposer un projet communal qui démontre une réelle gestion économe de l'espace, en s'inscrivant dans une consommation foncière moindre et en augmentant les densités minimales ;
- approfondir l'analyse concernant les terres agricoles, notamment en s'appuyant sur l'atlas de la valeur des terres agricoles mis à jour ;
- mieux prendre en compte les sensibilités des zones agricoles et naturelles en rendant le règlement de ces zones plus restrictif ;
- ajouter au dossier l'étude complète des milieux humides, permettant de s'assurer de la préservation de ces milieux ;
- démontrer l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau ;
- proposer dans le projet de PLU des dispositions permettant d'améliorer la gestion des eaux pluviales.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du territoire et du projet de PLU

1.1. Contexte

Chèvremont est une commune du département du Territoire de Belfort qui comptait 1 615 habitants en 2016 (données dossier). Elle est située à environ 6 km à l'est de Belfort et s'étend sur une superficie de 883 ha. Son urbanisation est de type linéaire le long des principaux axes de circulation (RD 25 et 28).

L'activité agricole occupe une place importante dans la commune qui compte 410 ha de terres agricoles.

La commune appartient à la communauté d'agglomération du Grand Belfort. Elle est couverte par le SCoT du Territoire de Belfort, approuvé le 27 février 2014.

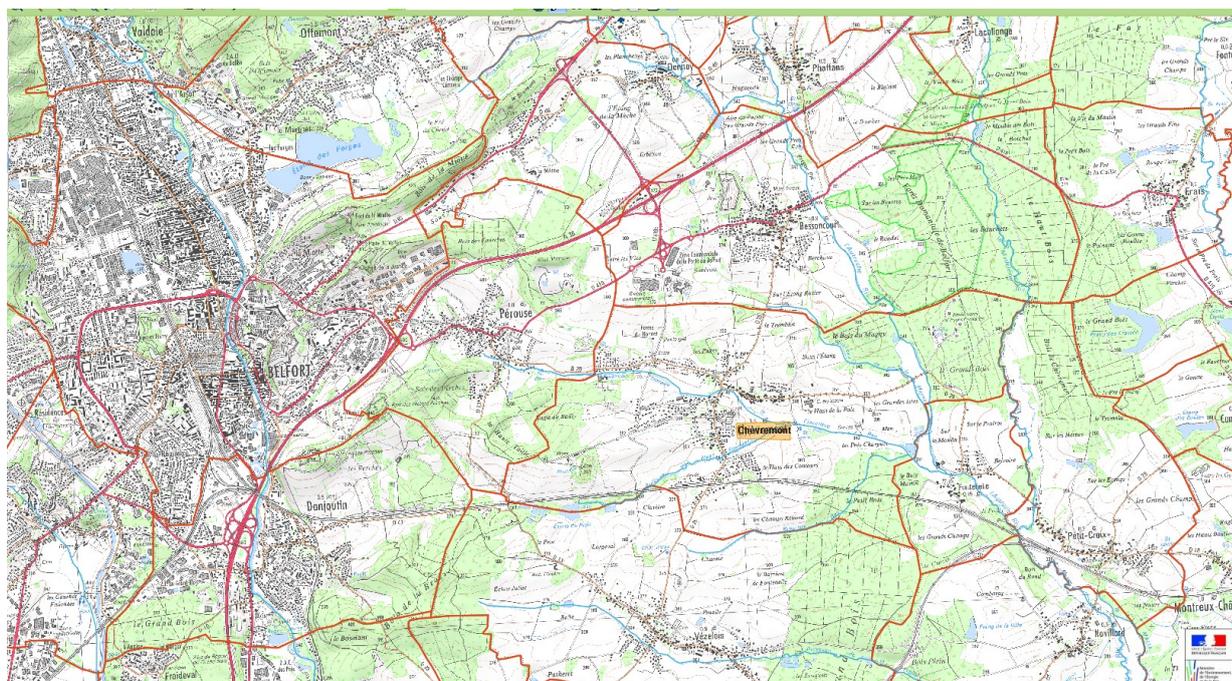
La commune de Chèvremont disposait d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 24 janvier 2002. Ce POS est devenu caduc au 27 mars 2017 conformément à l'article L.174-3 du code de l'urbanisme et la commune relève du règlement national d'urbanisme (RNU) depuis cette date, en l'attente de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU). La commune a prescrit l'élaboration du PLU par délibération du conseil municipal en novembre 2015. Elle a arrêté un premier projet de PLU le 10 novembre 2017, puis un nouveau projet de PLU le 11 décembre 2020, objet du présent avis.

La population a constamment augmenté entre 1968 et 2014, passant de 634 habitants à 1 619 habitants. Sur la période plus récente, on note une stabilisation puis une tendance à la baisse, avec 1 585 habitants en 2018 selon les chiffres de l'INSEE.

La commune est couverte :

- sur sa partie est, par le site Natura 2000 (SIC et ZPS) « étangs et vallées du Territoire de Belfort » ;
- par quatre ZNIEFF de type I : « Etangs du Proc et pelouses voisines », « pelouse chemin du Texas », « pelouse de la ferme du Rondot », « vallée de la Madeleine au sud de Lacollonge » ;
- par une ZNIEFF de type II : « Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, Madeleine et Saint-Nicolas » ;
- par un espace naturel sensible (pelouse du Texas).

Le territoire communal comprenant un site Natura 2000, l'élaboration du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale.



Source : CARMEN – Ministère Transition Écologique et Solidaire – DREAL Bourgogne-Franche-Comté

1.2. Le projet de PLU

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune fixe comme objectif d'assurer un développement urbain cohérent et maîtrisé, en confortant la position de micro-centre de Chèvremont dans la couronne périurbaine de Belfort, en stimulant l'offre économique et commerciale et en préservant un cadre de vie agréable et respectueux de l'environnement.

Le projet communal se base sur une dynamique de croissance, avec un objectif de +0,74 % en moyenne sur la période 2017-2034 (contre +0,4 % sur 2012-2017 – données INSEE), soit 1 815 habitants à l'horizon 2034, correspondant à 200 habitants supplémentaires. Le besoin en logements est estimé à 116 nouveaux logements, comprenant les logements nécessaires pour le maintien de la population.

La consommation maximale d'espace envisagée est de 8,3 hectares, comprenant 3,3 ha en dents creuses et 5 ha en extension d'urbanisation ou densification de grands tènements de cœur de ville. Durant la période 2010-2020, la commune a consommé 2,9 ha pour l'habitat.

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des sensibilités du territoire et des effets potentiels du plan sur l'environnement, la MRAe identifie les enjeux suivants, sur lesquels le présent avis sera ciblé :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles notamment par des objectifs en cohérence avec la réalité de l'évolution démographique communale ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable.

3. Analyse de la qualité du dossier

L'évaluation environnementale de l'élaboration du PLU est traitée dans un document spécifique, comprenant 133 pages, non daté. Le rapport de présentation du PLU respecte globalement les dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Toutefois, il ne rend pas clairement compte de la démarche d'évaluation environnementale qui aurait dû permettre, au fil de l'élaboration du projet, de questionner les principaux choix au regard des enjeux environnementaux et de le faire évoluer en conséquence. La méthodologie utilisée pour réaliser l'évaluation environnementale n'est pas décrite.

Le dossier propose de nombreuses cartes, schémas et photographies qui facilitent la spatialisation des enjeux et leur appropriation, ainsi que la compréhension du dossier.

Le rapport de présentation comporte une analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT du Territoire de Belfort, datant de 2014. La commune justifie essentiellement son projet en se référant aux objectifs du SCoT en matière de production de logements en particulier, sachant que ces objectifs étaient à horizon 2020 et que le SCoT devrait faire l'objet d'une révision.

Le dispositif de suivi des effets du PLU sur l'environnement est composé de différents indicateurs, pour lesquels sont indiqués la fréquence de collecte et la source des données. **La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi en renseignant les indicateurs par l'état « zéro » et l'objectif cible à atteindre.**

Le résumé non technique (RNT) est présenté de manière claire, mais il manque la description du projet de PLU. **La MRAe recommande de compléter le résumé non technique (RNT) par la présentation du projet de développement (scénario démographique, nombre de logements prévus, consommation foncière...), afin d'améliorer l'information du public.**

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1. Limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles

Projet démographique et consommations foncières liées à l'habitat

Le dossier estime à environ 2,9 ha la surface artificialisée au cours de la période 2010-2020 pour l'habitat sur Chèvremont, soit en moyenne 0,29 ha par an correspondant à la construction annuelle de 2 ou 3 logements. Le rapport ne détaille pas la consommation d'espaces pour les autres destinations (activités économiques, équipements...).

Le SCoT du Territoire de Belfort, approuvé en 2014, identifie la commune comme un « micro-centre » et fixe une hypothèse haute de construction d'environ 80 logements sur la période 2010-2020, sur une superficie maximale de 6 ha hors emprise urbaine. Le projet communal fait le choix de se caler pour la période 2017-2034 sur le même rythme que l'hypothèse haute du SCoT sur la période 2010-2020, malgré l'écart constaté sur les 10 ans passés.

Le PADD fait le constat d'une augmentation constante de la population depuis 1968². Il ne fait cependant pas état du ralentissement démographique constaté depuis 2014, ainsi que de la baisse en 2018 (1 585 habitants selon l'INSEE). Le taux annuel moyen de l'évolution démographique sur la période 2012-2017 pour le territoire communal, selon l'INSEE, a été de + 0,4 %.

Le projet de PLU fixe un objectif démographique de 1 815 habitants d'ici 2034 (soit + 200 habitants par rapport à la population de 2016), dans la continuité de la croissance démographique constatée sur 1999-2012. Cela correspond à une croissance annuelle de population de l'ordre de +0,74 % (de 2017 à 2034), et non une croissance de +0,65 % comme annoncé dans le rapport. **La MRAe recommande de corriger les chiffres relatifs à l'évolution démographique visée.**

Le scénario démographique retenu par la collectivité paraît ambitieux et en rupture avec les tendances constatées depuis 2014 (données INSEE). Certes, le SCoT du Territoire de Belfort identifie Chèvremont comme un « micro-centre » mais ne le cible pas comme « à développer » contrairement à d'autres. **La MRAe recommande de revoir les prévisions démographiques sur un scénario moins ambitieux, en continuité avec les tendances récentes et en cohérence avec les objectifs du SCoT qui n'identifie pas un développement spécifique du « micro-centre » constitué par Chèvremont.**

Déoulant de l'objectif démographique, les besoins en logements sont estimés à 116 constructions, ainsi que la réhabilitation de 5 à 6 logements, mais le dossier ne fournit pas la méthode et les calculs qui conduisent à ces chiffres (taille moyenne des ménages, taux de desserrement des ménages, résorption de la vacance...). **La MRAe recommande de présenter les éléments de calcul justifiant les besoins en logements.**

La consommation foncière liée à la construction de 116 logements est estimée à 8,3 ha³ sur la période 2017-2034 (soit 0,48 ha/an), dont 3,1 ha de dents creuses, 3,2 ha de « grands tènements⁴ » au sein de l'enveloppe urbaine, classés en zone 1AU, et 1,7 ha hors de l'emprise urbaine. Même si cet objectif se situe dans l'enveloppe maximale identifiée dans le SCoT (6 ha à horizon 10 ans hors emprise urbaine), la consommation foncière en extension d'urbanisation d'environ 5 ha (3,2 ha + 1,7 ha) est en augmentation notable par rapport à celle constatée sur la décennie 2010-2020 (2,9 ha). La partie 4 du PADD intitulé « *objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles* » n'affiche de fait aucun objectif de modération de la consommation d'espaces et note par contre que la consommation foncière annuelle sera doublée par rapport aux dix dernières années !

La MRAe recommande fortement à la commune de revoir à la baisse les surfaces en extension d'urbanisation, au regard des impératifs de modération de consommation de l'espace inscrits dans les objectifs nationaux (zéro artificialisation nette), régionaux (SRADDET) et locaux (SCoT) et dans le PADD.

La densité minimale moyenne globale affichée dans le projet de PLU est de 14 logements par hectare, objectif plus vertueux que sur la période précédente (10/11 logements par hectare). Mais, cette amélioration est en trompe-l'œil, car si on retire le projet de résidence pour seniors (OAP n°5), les densités sont globalement faibles (10 à 12 logements par ha). Cette faible densité est source de consommation foncière et n'est pas en cohérence avec l'objectif visé de diversification des logements (petits logements, moins de maisons individuelles, logements locatifs sociaux...). **La MRAe recommande de revoir à la hausse la densité minimale hors projet de résidence seniors, en particulier dans les OAP 1 à 4.**

Espaces agricoles

Le projet de PLU identifie de forts enjeux agricoles et propose d'urbaniser principalement au sein de la trame urbaine afin de limiter la consommation de terres agricoles en extension d'urbanisation. Cinq zones à urbaniser (1AU) sont prévues dans le PLU, dont trois sont considérées comme comprises dans la trame urbaine et ayant un faible impact sur l'agriculture.

L'analyse de la valeur des terres agricoles se base sur l'atlas de la valeur des terres agricoles de 2011⁵, sur

2 PADD page 7

3 PADD page 20

4 Dents creuses supérieures à 50 ares

5 Atlas mis à jour en 2019 mais le PLU était trop avancé pour en tenir compte

la base duquel certaines parcelles sont qualifiées avec une faible valeur agronomique ; il convient de nuancer ces conclusions au vu de données relativement obsolètes. En effet, selon l'atlas de 2019, quatre zones 1AU jouent un rôle pour l'agriculture, seule la zone 1AU « sur les Pages » qui se trouve dans la trame urbaine ne correspond pas à un espace agricole. En particulier la zone 1 AU « Florales », d'une superficie de 1,4 ha, présente un usage agricole (prairie, pâturage).

La MRAe recommande de mieux justifier le choix d'ouverture de ces zones à l'urbanisation au regard de l'orientation 2 du PADD « assurer les conditions du maintien et de la diversification de l'activité agricole ».

Le projet de PLU prévoit la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, notamment par un classement en zones A (agricole) ou N (naturelle). Néanmoins, le règlement y autorise des constructions sans lien avec la vocation des zones, comme l'extension des constructions à usage d'habitation (jusqu'à 30 % de la surface de plancher initiale) ou la construction d'annexes (jusqu'à 20 m² cumulés), ce qui apparaît préjudiciable. **La MRAe recommande de modifier le règlement pour être plus restrictif sur les constructions autorisées en zones A et N et limiter le mitage des espaces agricoles et naturels.**

Le dossier ne présente aucune analyse d'un besoin potentiel concernant l'implantation d'activités économiques ou d'équipement.

4.2. La préservation des milieux naturels

Biodiversité et continuités écologiques

La description de l'état initial de la biodiversité est relativement succincte dans l'évaluation environnementale mais plus précise dans le diagnostic territorial. Seuls sont énumérés quelques éléments concernant la faune et la flore, issus de la base de données de la LPO pour l'avifaune et du conservatoire botanique national de Franche-Comté pour la flore. En outre, deux erreurs sont à corriger : la ZNIEFF de type 1 « vallée de la Madeleine au sud de Lacollonge » qui n'est pas citée dans l'évaluation environnementale ainsi que le site « pelouse du Texas » qui ne correspond pas un arrêté de biotope mais à un espace naturel sensible. **La MRAe recommande de compléter le document « évaluation environnementale » par des éléments issus du diagnostic et de corriger certaines erreurs, afin de faciliter la lecture du public.**

Le projet de PLU prévoit la préservation des milieux à forts enjeux écologiques, notamment par le classement en zone Ae ou Ne, mais le règlement y autorise des constructions sans lien avec cette vocation. **La MRAe recommande d'être plus restrictif dans le règlement quant aux constructions autorisées en zones Ae et Ne, afin de mieux protéger ces zones d'intérêt écologique.**

Le rapport identifie un enjeu de conservation et de replantation des haies entre le bois du Magny et les étangs situés à l'est de la commune. Néanmoins, l'emplacement de ces haies n'apparaît pas sur la carte de la trame verte et bleue (page 115 du diagnostic). La commune s'engage à réaliser une surveillance annuelle de ces haies, suivie d'une remise en état afin de préserver ce corridor écologique, sans plus de précisions. **La MRAe recommande d'identifier précisément ces haies et leur mode de protection dans les documents et de détailler les modalités de mise en œuvre des mesures de suivi et de remise en état.**

Milieux humides

La commune est traversée par plusieurs ruisseaux, et plusieurs étangs sont recensés sur la commune (notamment à l'est et au sud).

Le PLU prévoit de classer en zone N les abords des ruisseaux, reconnus comme corridors biologiques. Dans l'intérêt du maintien et de la remise en état des ripisylves, une trame délimitée au titre de l'article R. 151-43 4° (protection des continuités écologiques) serait plus protectrice que le simple classement en zone N (d'autant plus que le règlement de la zone N du PLU est assez permissif).

Les zones envisagées comme potentiellement constructibles lors du premier arrêt du PLU ont fait l'objet d'un inventaire des zones humides, réalisé en mai 2012. Le projet de PLU faisant l'objet du présent dossier définissant de nouvelles zones U ou AU, une seconde expertise ZH a donc été réalisée en mai 2019 sur quatre nouveaux sites. Le diagnostic (page 120) indique que les rapports d'expertise sont joints en annexe au dossier, mais ces pièces ne font pas partie du dossier transmis. L'évaluation environnementale ne comporte pas de rapport conclusif sur les investigations de terrain. **La MRAe recommande impérativement de compléter le rapport avec les éléments permettant de s'assurer de la bonne prise en compte des milieux humides identifiés et de leur préservation.**

4.3. Prise en compte des risques naturels et technologiques

Retrait-gonflement des argiles

Depuis 2019, une carte d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux existe et elle montre que la commune est concernée par un aléa faible et moyen. L'aléa moyen concerne toutes les zones U et les trois zones AU au nord de la commune. En conséquence, il est nécessaire d'intégrer au règlement du PLU les prescriptions relatives aux études de sols issues de la loi ELAN du 23 novembre 2018 et du décret du 22 mai 2019.

Mouvements de terrains

En 2020 de nouvelles cartes d'aléa ont été produites (mise à jour de l'atlas des mouvements de terrains du Territoire de Belfort) et la commune de Chèvremont est concernée par les phénomènes de liquéfaction des sols, de glissement de terrains, et d'affaissement/effondrement. Les dispositions du règlement rappellent l'inconstructibilité des secteurs de doline mais ne traitent pas des autres phénomènes de mouvement de terrain. **La MRAe recommande de compléter le règlement du PLU sur ce point.**

Risques naturels

Chèvremont est concernée par le PPRI de la Bourbeuse, approuvé en 2002, actuellement en cours de révision. Le règlement graphique fait l'objet de trames spécifiques afin d'identifier les secteurs inondables. Il conviendra de mettre à jour le plan de zonage après l'approbation du nouveau PPRI.

Le risque naturel d'inondation paraît globalement bien pris en compte dans le projet de PLU (les zones d'urbanisation future sont définies hors de l'enveloppe inondable du PPRI et, en zone urbanisée, seules quelques parcelles sont incluses).

Néanmoins, une vigilance particulière est nécessaire dans le secteur de l'OAP « centre village » qui est susceptible d'impacter un bassin d'orage de régulation des eaux pluviales situé à proximité, ainsi qu'un cours d'eau répertorié par la DDT. **La MRAe recommande de compléter le rapport afin d'expliquer de quelle manière l'aménagement prend en compte cet ouvrage, et le cas échéant, de préciser les mesures mises en place pour favoriser le bon écoulement des eaux de ruissellement.**

Risques technologiques

En matière de risques technologiques, le territoire communal est traversé par un oléoduc, deux pipelines pour le transport d'hydrocarbures liquides, ainsi que deux canalisations de transport de gaz haute pression.

Ces canalisations de transport de matières dangereuses font l'objet d'une trame particulière sur le plan de zonage afin d'informer des périmètres d'effets irréversibles. Les zones à urbaniser 1AU sont situées en dehors de ces périmètres.

4.4. Ressources en eau

En termes de disponibilité de la ressource en eau potable, le rapport de présentation précise que les projections démographiques sont définies en adéquation avec la ressource en eau potable⁶. Cette affirmation n'est pas étayée par des données chiffrées au regard des besoins futurs et il n'est pas fait état des réflexions sur l'état et l'évolution de la ressource en eau à l'échelle d'un territoire plus large.

La MRAe recommande d'analyser et, le cas échéant, de conforter la cohérence du projet de développement avec les objectifs d'une gestion durable de la ressource en eau.

Le diagnostic constate l'absence de stratégie de gestion des eaux pluviales. La communauté d'agglomération du Grand Belfort dispose de la compétence de la gestion du réseau des eaux pluviales sur la commune, et la mise à jour du zonage d'assainissement avec un volet « eaux pluviales », permettrait d'étudier de manière précise la gestion des eaux pluviales et d'adapter par zones les principes techniques de leur maîtrise. Toutefois des alternatives au rejet direct des eaux de ruissellement dans le milieu naturel, tel que l'infiltration, les bassins de rétention ou les noues, pourraient être proposées dans le PLU après avoir vérifié leur faisabilité et en instaurant des emplacements réservés pour les ouvrages. Par ailleurs, aucune règle spécifique n'est prévue pour limiter l'imperméabilisation des sols (CES, pourcentage d'espaces verts, utilisation de revêtements perméables...) **La MRAe recommande de proposer dans le projet de PLU des dispositions permettant d'améliorer la gestion des eaux pluviales.**

Concernant le traitement des eaux usées, le réseau capte en excès des eaux claires parasites, incompatibles avec le fonctionnement du processus d'épuration. Dans ce contexte de vulnérabilité de

6 Document « justifications » - page 51

l'assainissement, la communauté d'agglomération a lancé un diagnostic du système d'assainissement de Chèvremont. Les résultats de cette étude (planning de travaux notamment) pourront utilement nourrir les dispositions du PLU.